

Arrêt

n° 122 023 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique yombe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 novembre 2012 et le 19 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous avez quitté votre pays en 2011, après avoir été victime d'une arrestation arbitraire en date du 29 septembre 2010. Ce jour-là, [A. T.], un congolais résidant en

Belgique, a jeté une pierre sur le cortège du président Kabila. Il a été arrêté et, en même temps que lui, de nombreuses personnes se trouvant aux alentours du boulevard du 24 novembre, où se déroulait les faits.

Vous avez été gardée en détention pendant cinq semaines et le 11 novembre 2010, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention du colonel [M.], contacté par votre oncle, [J. L.]. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle jusqu'au 17 janvier 2011, date à laquelle vous quittez votre pays pour la première fois.

Vous avez voyagé, par voie aérienne, jusqu'en Pologne où vous avez introduit une première demande d'asile. Votre demande a été refusée et le 19 janvier 2012, vous avez été rapatriée de force. En Pologne, vous avez été internée pendant dix mois au centre pour personnes en séjour illégal de Keityn, dans des conditions de vie très difficiles.

Lors de votre retour au Congo, vous avez été interceptée par les agents du gouvernement congolais et enfermée dans un cachot pendant trois jours. Votre oncle a soudoyé les policiers pour vous faire sortir.

Après votre libération, vous avez repris votre vie normalement. Vous êtes retournée vivre chez votre oncle, [J. L.].

Le 6 juin 2012, vous avez reçu une première convocation à vous présenter au bureau de l'ANR de Gombe. Vous n'y avez pas donné suite. Une deuxième convocation est arrivée le 24 juillet 2012 et vous avez également refusé de vous présenter. En date du 31 août 2012, une troisième convocation vous est parvenue et le ton menaçant de cette convocation vous a poussé à y répondre. Vous vous êtes présentée et vous avez été questionnée au sujet de [T. K.] et [F. L.], deux représentants de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous avez été accusée d'avoir des affinités avec l'UDPS –vous vous déclarez aussi sympathisante de ce parti- et d'avoir critiqué le gouvernement lors de votre séjour en Pologne.

Toutefois, après l'interrogatoire, vous avez été libérée. Le 20 septembre 2012, des militaires ont débarqué à votre domicile. Vous étiez absente mais des membres de votre famille ont été frappés et vos sœurs violées. La maison a été saccagée, ils étaient à votre recherche. Vous avez été prévenue par un cousin et vous êtes partie vous réfugier chez votre grand-mère, à Mikonda. Vous y avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Le 25 octobre 2012, vous avez quitté Kinshasa et vous avez traversé le fleuve en pirogue jusqu'à Brazzaville où vous avez pris un avion à destination de la Belgique –escale au Maroc-, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Votre cousin, [P. L.], a organisé votre voyage.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer aujourd'hui au Congo à cause, d'une part, des problèmes que vous aviez connu en 2010, suite à votre arrestation du 29 septembre 2010 et d'autre part, à cause des accusations portées contre vous, en lien avec l'UDPS, par des agents de l'ANR lors de votre interrogatoire du 31 août 2012 (p. 7).

A souligner d'emblée que, selon vos dires, vous avez quitté la Pologne le 19 janvier 2012 et vous êtes arrivée au Congo le 20 janvier 2012. Or, selon les documents figurant dans votre dossier, votre rapatriement forcé a eu lieu le 20 octobre 2011 (voir dossier, p. 4 ; déclarations à OE, p. 7 et document du Département pour les Réfugiés de Pologne figurant dans votre dossier administratif).

Ensuite, concernant les événements qui vous ont poussé à quitter le Congo en janvier 2011, à savoir votre arrestation suite à l'incident provoqué par [A. T.], force est de constater que le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de cette arrestation ni de votre détention.

En effet, indépendamment du moment exact de votre retour (octobre 2011 ou janvier 2012), il est à noter que vous n'avez pas été inquiétée par vos autorités nationales avant le mois de juin 2012, soit plus six ou neuf mois après votre retour au pays. Et, que vous avez été libérée trois jours après avoir

été appréhendée à l'aéroport de Ndjili, Kinshasa, lors de votre retour au Congo. De même, les accusations portées contre vous, lors de votre interrogatoire du 31 août 2012, étaient en lien avec l'UDPS et avec les critiques que vous auriez exprimées en Pologne contre le gouvernement congolais, mais il n'est plus fait mention, à cette occasion, de votre arrestation de septembre 2010 (p. 9).

Le fait que vous ayez été libérée, sans charges et après le versement d'une somme d'argent par votre oncle, ne démontre pas qu'il existait dans le chef des autorités congolaises, une réelle volonté de vous persécuter pour les faits de 2010. Un constat qui porte atteinte au bien-fondé de votre crainte.

Ensuite, le Commissariat général n'accorde pas foi à votre arrestation du mois de septembre 2010 et à votre détention au camp Lufungula, Kinshasa.

*En effet, vous déclarez avoir été arrêtée sur le «Boulevard du 24 novembre », à Kinshasa. Or, vous ne savez pas nous dire de manière précise à quel endroit, à quel niveau exact sur ce boulevard, vous avez été arrêtée. Compte tenu de la longueur de cette avenue (voir *farde* « informations des pays », plan du centre de recherche CEDOCA) un tel constat nuit votre crédibilité. En l'occurrence, vous dites que vous avez été arrêtée sur la grande route, là où le cortège de Kabila était passé, sans pouvoir donner, dans un premier temps, le moindre renseignement à ce sujet. Et, vous vous justifiez en déclarant que vous ne connaissez pas très bien Kinshasa, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Suite à l'insistance de ce dernier, vous finissez par déclarer que c'était à côté de la rue qui longe l'ISC (Institut Supérieur du Commerce) et que votre arrestation a eu lieu au croisement entre l'avenue du 24 novembre et la rue qui longe l'ISC, sans pour autant donner le nom de cette rue et sans pouvoir donner d'autres précision à ce propos, en déclarant uniquement que c'était « dans les environs ». Certes, selon les informations objectives figurant au dossier administratif, l'ISC se trouve sur l'avenue du 24 novembre (voir *farde* « information des pays », www.maps.google.be, www.isckinshasa.net). Toutefois, votre hésitation et le manque de précision de vos dires au sujet d'un événement clé dans votre demande d'asile, permet au Commissariat général de douter de la réalité de celui-ci (p. 9).*

Ajoutons encore à ce même propos, le manque de consistance de vos dires puisque vous déclarez que vous avez été interpellée suite à l'arrestation d'[A. T.] parce que vous avez été arrêtée le même jour et parce que vous avez su –une fois libérée- que beaucoup de personnes innocentes avaient été arrêtées ce jour-là aux alentours du boulevard du 24 novembre. Ainsi, même si vous prétendez affirmer le contraire, vos dires sont basés sur des simples suppositions, vous ignorez de manière certaine la raison de votre détention de cinq semaines et il ressort de l'ensemble de vos propos qu'aucun élément précis et concret ne permet de rattacher votre arrestation à celle d'[A. T.]. D'autant que vous déclarez ne pas avoir été interrogée pendant les cinq semaines d'emprisonnement et qu'il n'y a pas eu d'accusations portées contre vous parce qu'ils n'auraient pas eu le temps de vous entendre. Une telle constatation enlève de la cohérence et de la consistance à vos déclarations, de sorte que leur crédibilité s'en trouve atteinte (pp. 9, 10, 13).

Dans ce même sens, vous déclarez ne rien connaître au sujet d'[A. T.] ni de sa famille ; vous dites que d'autres personnes ont été arrêtées ce jour-là mais vous n'apportez la moindre information à ce sujet et vous ignorez même si ces personnes sont éventuellement encore en détention ; des méconnaissances qui ne font qu'accentuer le manque de consistance de votre récit (p. 11).

Par conséquent, votre arrestation au mois de septembre 2010 ne peut pas être considérée comme établie.

Mais encore, un telle affirmation est renforcée par le manque de précision de vos déclarations au sujet du camp où vous seriez restée en détention pendant cinq semaines. Certes, vous déclarez ne pas pu sortir de votre cellule pendant ces cinq semaines (p. 14). Toutefois, soulignons que le croquis que vous avez fait de l'intérieur de ce camp, par son caractère lapidaire et dépourvu de toute précision, ne peut nullement convaincre le Commissariat général du fait que vous avez résidé pendant cinq semaines dans cet endroit (voir annexe I). Quant à la description de l'intérieur du camp elle est tout aussi lacunaire : vous déclarez que le camp était très vaste, que vous n'aviez pas l'habitude de rentrer à l'intérieur, que les militaires vous demandaient des papiers et qu'ils vous menaçaient parce que vous étiez des civils. Vous ajoutez, suite à l'insistance du Commissariat général, qu'il y a beaucoup de maisons à l'intérieur et que les militaires y habitent avec leurs familles. Vous dites aussi qu'il y a une grande maison avec quatre chambres, que le portail est peint en bleu et que votre cellule se trouvait au milieu des autres habitations du camp, sans pour autant fournir d'autres informations au sujet de la localisation de votre cellule parmi les autres habitations du camp (pp. 13, 14, 15).

Et, sans expliquer, ne fusse que de manière approximative, la localisation des autres bâtiments se trouvant dans l'enceinte du camp (p. 15).

Force est dès lors de constater que vos dires ne correspondent en rien avec ceux d'une personne qui prétend avoir été détenue à l'intérieur de ce camp pendant cinq semaines (pp. 13 et 14).

D'autant que si, vous donnez l'adresse du camp, situé sur l'avenue des Huileries, commune de Lingwala, Kinshasa et que vous dites que vous y passiez souvent à côté, en taxi, vous ne savez pas nous en dire plus, en déclarant que vous pouvez uniquement expliquer la route qui mène au camp et que vous n'en savez pas plus parce que vous n'habitez pas là-bas. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de nous situer, même de manière approximative, la localisation du camp Lufungula et de l'avenue des Huileries; un constat qui enlève crédibilité à vos dires (p. 13).

Ajoutons à cela que vous ignorez le nom du directeur de ce centre (p. 15) et les méconnaissances exprimées quant à la façon dont vous vous êtes évadée de ce camp, ne peuvent que confirmer la conviction du Commissariat général, auparavant exprimée, quant au manque de crédibilité de cette détention. En effet, vous déclarez que le colonel Mboyo vous a fait libérer. Or, vous ne savez pas pourquoi il vous a fait libérer. Vous ignorez qui a organisé votre évasion et à ce propos, vous vous limitez à déclarer qu'on vous a pris et on vous a mis dans un véhicule (p. 10). Cela n'est pas crédible. Vous ajoutez ensuite que vous avez été amenée dans une maison où vous avez retrouvé votre oncle et que vous y avez appris que ce dernier avait organisé votre évasion. Vous ne savez, cependant, rien nous dire à ce sujet. Par ailleurs, vous ne savez pas comment il a su que vous aviez été amenée au camp Lufungula (pp. 10 et 11). Vous vous excusez en déclarant qu'il n'a pas voulu vous donner des explications, mais cela ne justifie pas de telles méconnaissances, dans la mesure où vous avez revu votre oncle après votre sortie de prison.

Par conséquent, eu égard de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi une détention de cinq semaines au camp Lufungula de Kinshasa, telle que vous la présentez. S'agissant de l'élément à la base de votre crainte initiale, un tel constat anéanti une grande partie du bien-fondé de l'ensemble de votre crainte actuelle en cas de retour.

Enfin, vous prétendez que lors de votre retour au Congo, des affinités avec l'UDPS vous auraient été reprochées. Des affinités découlant d'une relation que vous aviez avec un membre de ce parti, Tony Kabala (pp. 6 et 8). Or, vos dires à ce sujet sont si inconsistants que le Commissariat général ne peut pas accorder foi au fait que vous ayez entretenu une relation avec un membre de l'UDPS, depuis début 2009 (p. 15). Et, que cette relation ait été à la base des problèmes que vous auraient amené à quitter une deuxième fois votre pays.

Ainsi, vous dites que vous fréquentez les deux membres de l'UDPS auparavant mentionnés (Kabala et Luzolo). Or, vous ignorez la fonction qu'ils occupaient au sein de l'UDPS (p. 10). Vous ne savez pas non plus depuis quand votre compagnon, que vous fréquentez même avant 2009, était membre de l'UDPS (pp. 15 et 16). Vous n'êtes pas certaine quant au fait de savoir s'il avait déjà eu des problèmes à cause de son appartenance à l'UDPS ou suite à votre prétendue arrestation de 2010 ou même en 2011 ou 2012. Mais encore, vous restez trop vague par rapport à la nature exacte des activités de votre compagnon pour ce parti et vous n'êtes nullement en mesure de nous renseigner sur la manière dont les autorités de votre pays ont appris cette relation (p. 16).

De plus, à noter que vous déclarez dans un premier temps, n'avoir jamais eu d'activités politiques avant 2010 et être seulement sympathisante de l'UDPS, sans avoir participé à des actions organisées par ce parti (p. 15). Toutefois, en fin d'audition, vous mettez en avant certaines activités avec le parti, en l'occurrence la participation à des réunions, à des marches de soutien ou à la distribution de t-shirts). Toutefois, vous restez vague à ce sujet, ne pouvant pas nous en dire plus et ne sachant pas nous donner les dates, même de manière approximative, des réunions auxquelles vous avez assisté (pp. 17 et 18). Quoi qu'il en soit, le caractère éventuellement sporadique de ces activités politiques, auxquelles vous avez assisté aussi, parce que vous pouviez recevoir une casquette ou un t-shirt, ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef et ce, en raison de ce qui a été précédemment exposé.

En conclusion, le Commissariat général considère comme non-établies les persécutions que vous prétendez avoir vécu en 2010 et en 2011 et ne peut pas estimer que vous puissiez être persécutée à l'heure actuelle pour des telles raisons. La crédibilité fait également défaut quant aux problèmes à la

base de votre départ en novembre 2012 (les trois convocations reçues) ainsi que votre lien –personnel ou via votre compagnon – avec l'UDPS. De plus, il n'y a aucune raison de penser qu'une crainte puisse exister dans votre chef, en cas de retour au Congo, sur base de l'arrestation de nature administrative dont vous avez été victime lors de votre retour au Congo après votre séjour en Pologne, eu égard du manque d'empressement de la part des autorités, relevé antérieurement (voir supra).

Dès lors, même si vos déclarations concernant une éventuelle détention semblent crédibles (pp. 12, 13, 14), votre enfermement au camp Lufungula entre les mois de septembre et novembre 2011 ne peut pas être considérée comme établie et ce, pour les raisons exposées précédemment. Par conséquent, les conditions de détention que vous décrivez en audition devant le Commissariat général, ne peuvent pas être liées aux faits que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime qu'elle n'établit pas avoir été présente sur le Boulevard du 24 novembre en date du 29 septembre 2010 et avoir à cette occasion fait l'objet d'une arrestation arbitraire, et que la détention de cinq semaines qui l'aurait suivie n'est pas crédible. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante ait entretenu depuis 2009 une relation avec un membre de l'UDPS et que ses déclarations sur ses propres activités politiques sont contradictoires. Elle conclut enfin que l'arrestation administrative dont a fait l'objet la requérante lors de son rapatriement par la Pologne n'est pas de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil note toutefois que la requérante s'est contredite sur le nom du dirigeant du camp Lufungula, donnant d'abord le nom du colonel K., avant de déclarer qu'elle ignorait qui était le directeur du camps (CGRA, rapport d'audition, p. 12 et 15). Sous cette seule réserve portant sur un détail de la décision attaquée, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son arrestation et sa détention en 2010, sa relation avec un membre de l'UDPS et son interrogation par l'ANR à la Gombe et partant, des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer ses déclarations contradictoires, imprécises et lacunaires qui ne permettent pas de tenir son récit pour crédible, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit.

4.3.1. Si la partie requérante plaide qu'elle est mentalement fragile de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de répondre de manière détaillée aux questions qui lui ont été posées et que sa capacité de raisonnement est limitée, le Conseil estime qu'à supposer cet état de fragilité établi, qui n'est attesté par aucun élément probant, ne suffit pas pour justifier les nombreuses lacunes émaillant ses déclarations.

En ce qui concerne le lieu précis de son arrestation, si certes, ce n'est que sur l'insistance de l'agent de protection que la requérante a pu fournir un point plus au moins précis sur l'avenue du 24 novembre, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, que les hésitations de la requérante constituent un indice de l'absence de crédibilité de cette arrestation, laquelle conjuguée à ses propos lacunaires sur ces cinq semaines de détention, permet de considérer que ces événements ne peuvent être tenus pour établis.

La partie requérante plaide n'avoir donné que les informations qu'elle était en mesure de fournir au vu des circonstances de son arrestation et qu'il ne lui était pas loisible de sortir de sa cellule. A supposer même qu'il puisse être admis comme plausible que la requérante ne puisse fournir l'adresse exacte du camp Lufungala, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le manque de consistance de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cette détention, d'une durée de cinq semaines, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.2. La partie requérante reste tout autant en défaut de convaincre le Conseil de la réalité d'une relation avec T. K. et d'une quelconque implication de la requérante pour l'UDPS. Ainsi, elle explique qu'elle se contentait d'assister son compagnon lors des activités organisées par ce parti, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la requérante déclare avoir fréquenté T. K. entre 2009 et 2010, puis dès son retour au Congo, et qu'elle le connaissait déjà à l'époque où il était marié en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, permettant de croire qu'elle serait perçue comme une opposante politique par ses autorités nationales. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Quant à la date exacte du retour de la partie requérante au Congo après sa première demande d'asile en Pologne, force est de constater que cette question n'est pas pertinente et ne constitue pas un motif de la décision attaquée. Le Conseil estime que la requérante soit passée par la Russie avant son rapatriement ne présente pas d'intérêt pour l'examen de la présente demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante a fait l'objet d'une détention administrative de trois jours après son rapatriement, a été relâchée, de sorte qu'il n'est pas plausible que les autorités cherchent à la retrouver pour ce motif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient qu'elle appartient certainement à deux groupes de personnes à risque : les opposants politiques, en raison de cette qualité qui lui est imputées, et les fuyitifs.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de résidence de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS